

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Remise en pâture d'une partie de parcelle clôturée »
sur la commune de Lans-en-Vercors**

(Département de l'Isère)

**Décision n° 08416P1402
G 2016-2743**

Décision du 01/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de Remise en pâture d'une partie de parcelle clôturée, sur la commune de Lans-en-Vercors, reçue et considérée complète le 30/05/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1402.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 09 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 1,7 hectares afin de remettre en pâture une parcelle clôturée, et qui relève de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la parcelle B909, sur la commune fortement boisée de Lans-en-Vercors ;
- au sein d'une zone clôturée et déjà pâturée depuis longtemps où se trouve l'habitation de l'exploitante agricole et propriétaire ;
- en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, en dehors du site classé du Bruyant et en dehors d'un Espace Boisé Classé ;
- en dehors de périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur la continuité écologique ;

Considérant que la moitié de la zone coupée à blanc ne fera pas l'objet de dessouchement et privilégiera le retour de la régénération naturelle d'épicéas et bouleaux ;

Considérant l'absence d'impact sur la stabilité du peuplement forestier limitrophe ;

Considérant que le nord de l'Isère étant concerné par l'ambrosie, plante envahissante, le pétitionnaire devra se conformer, le cas échéant, aux obligations prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, notamment dans le cadre de la destruction des plants d'ambrosie avant pollinisation ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur la parcelle, et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Remise en pâture d'une partie de parcelle clôturée** », sur la commune de Lans-en-Vercors, dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1402, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03